



## Redevance pour occupation du domaine public à l'occasion de travaux et chantiers – année 2021

Conformément à la délibération en date du 19 décembre 2019 portant sur les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public et à l'arrêté n° 2051 en date du 23 décembre 2019 portant sur l'occupation temporaire du domaine public :

<b>Echafaudages et clôtures de chantier</b>			
pour 1 semaine uniquement et non renouvelable		4,50 €	le m <sup>2</sup> de surface au sol
du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> mois	par mois	9,00 €	le m <sup>2</sup> de surface au sol
du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup> mois	par mois	14,00 €	le m <sup>2</sup> de surface au sol
à partir du 6 <sup>ème</sup> mois et au-delà	par mois	25,00 €	le m <sup>2</sup> de surface au sol
<b>Appareillages servant aux réparations et échafaudages volants</b>			
	par semaine	41,00 €	l'unité
<b>Bennes ou contenaires, baraques de chantier</b>			
1 <sup>ère</sup> semaine		64,00 €	l'unité
2 <sup>ème</sup> semaine		93,00 €	l'unité
3 <sup>ème</sup> semaine		122,00 €	l'unité
4 <sup>ème</sup> semaine et au-delà		179,00 €	l'unité
<b>Camions-grue, camions-nacelle et toutes formes de manutention</b>			
	par jour	29,00 €	l'unité
<b>Minimum de perception</b>		<b>29,00 €</b>	
<b>Taxation des occupations non conformes, interdites ou sans titre conformément au règlement d'occupation du domaine public</b>			
Redevance additionnelle en cas de non respect de l'autorisation	par jour	57,00 €	de forfait et par unité après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation non autorisée ou sans titre	par jour	33,00 €	le m <sup>2</sup> de surface au sol après mise en demeure

- Toute période entamée est due dans son intégralité.
- Tout métrage sera arrondi au métrage supérieur.
- Toute surface sera arrondie au m<sup>2</sup> supérieur.
- L'application d'un droit de place ou d'une redevance ne vaut pas acceptation du dispositif constaté sur place.
- Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.
- Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par décision du Conseil Municipal.
- Une autorisation en cours de validité peut faire l'objet d'une abrogation par la Ville en cas d'augmentation des tarifs.